## **DOCUMENT A**

## **DÉCISION DU MINISTRE**

Conditions de l'agrément Conformément au Règlement 87-83 de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement* Le 29 juillet 2011

Numéro de référence : 4561-3-1291

- 1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les autres lois qui s'appliquent.
- 2. L'ouvrage visé doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans les délais prescrits, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en application du Règlement sur les études d'impact sur l'environnement (87-83) de la Loi sur l'assainissement de l'environnement, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement.
- 3. Le promoteur doit respecter tous les engagements et toutes les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE (daté du 31 janvier 2011) ainsi que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance ultérieure durant l'examen découlant de l'enregistrement. Le promoteur doit aussi soumettre au gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du ministère de l'Environnement (MENV), tous les six mois à partir de la date de la présente décision et tant que toutes les conditions n'auront pas été remplies, un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision.
- 4. Si on pense avoir trouvé des vestiges ayant une valeur archéologique durant la construction, tous les travaux en cours près du lieu de la découverte doivent être interrompus conformément à la Loi sur la conservation du patrimoine (2010). Il faut ensuite communiquer avec le gestionnaire des ressources des Services d'archéologie, à la Direction du patrimoine du ministère du Mieux-être, de la Culture et du Sport, au 506-453-3014.
- 5. Le promoteur doit obtenir un agrément de construction et d'exploitation de la Direction de la gestion des impacts du MENV avant le début des travaux. Une demande de permis de modification d'un cours d'eau ou d'une terre humide doit être soumise en même temps que la demande d'agrément de construction et d'exploitation. On peut obtenir de plus amples renseignements en communiquant avec le gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale au 506-444-5382.
- 6. Le promoteur doit s'assurer que tous les concepteurs, entrepreneurs et exploitants associés au projet visé (construction et exploitation) se conforment aux exigences énoncées ci-dessus.